

Décret exécutif n° 97-484 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant la composition de l'organe *ad-hoc* ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres du domaine national et fixant les règles et obligations des producteurs;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement.

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-51 du 6 février 1990 fixant les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres du domaine national et fixant les règles et obligations des producteurs;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant création de l'office national des terres agricoles (O.N.T.A.);

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 50 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition de l'organe *ad-hoc* ainsi que la procédure de mise en œuvre de la constatation de la non exploitation des terres agricoles.

L'organe *ad-hoc* est dénommé, au sens du présent décret, « commission de constatation de la non exploitation des terres agricoles » et désignée ci-après « la commission ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux terres agricoles non exploitées, de statut juridique privé.

Les terres du domaine national non exploitées demeurent régies, en la matière, par les dispositions du décret exécutif n° 90-51 du 6 février 1990 susvisé.

Art. 3. — La commission, citée à l'article 1er ci-dessus, est instituée dans chaque wilaya.

Elle est composée :

- * du directeur des services agricoles de wilaya, président;
- * d'un membre de la chambre de l'agriculture de la wilaya, désigné par son président,
- * d'un membre de l'assemblée populaire de wilaya (A.P.W) désigné par son président.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de l'agriculture et de pêche pour une période de trois (3) années.

Elle peut appeler en consultation toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. 4. — La commission se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, autant de fois que nécessaire, en sessions extraordinaires.

Elle détermine lors de sa première réunion son règlement intérieur et les mesures qu'elle estime nécessaires à mettre en œuvre.

Art. 5. — La commission constate l'état de non exploitation des terres agricoles sur la base d'enquêtes menées :

- à l'initiative de ses membres;
- par les services agricoles;
- sur saisine de toute personne.

Dans tous les cas, elle est tenue d'effectuer les investigations nécessaires et de dresser en conséquence un procès-verbal de constatation qu'elle adresse au wali et au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Lorsque la commission constate la non exploitation d'une terre agricole, elle met en demeure le propriétaire ou le détenteur du droit réel immobilier à l'effet de mettre en exploitation la terre dans un délai compatible avec les potentialités de la terre et les conditions agro-climatiques de la zone de localisation de la terre.

Toutefois, quel que soit la nature et la localisation de la terre, le délai prévu au 1er alinéa du présent article ne saurait excéder six (6) mois.

Art. 7. — Lorsque l'exploitation de la terre n'est pas reprise à l'expiration du délai fixé par la commission, le propriétaire ou le détenteur du droit réel immobilier est mis en demeure une nouvelle fois, à l'effet de mettre en exploitation la terre dans un délai d'un (1) an et ce, conformément à l'article 51 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 susvisée.

Dans cette deuxième mise en demeure, la commission est tenue de demander les raisons de la non exploitation de la terre en cause.

Art. 8. — Les mises en demeure doivent être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 9. — A l'issue du délai fixé à l'article 7 ci-dessus, et si la terre demeure non exploitée, la commission saisit l'office national des terres agricoles (O.N.T.A), à l'effet de mettre en œuvre la mesure décidée conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 susvisée sous réserve des dispositions de l'article 52 de la même loi.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.